



Nouveau-Brunswick

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

L'hon. Alexandre Deschênes, c.r.

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES
2015 et 2016

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél. : 506 457-7890
Télec. : 506 444-5224

le 28 février 2018

L'honorable Chris Collins
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour les années 2015 et 2016. Il s'agit de mon premier rapport, ayant assumé mon mandat de commissaire à l'intégrité le 16 décembre 2016, et il constitue les 16^e et 17^e rapports annuels du bureau. Le présent rapport est établi et déposé conformément à l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire à l'intégrité
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Alexandre Deschênes, c.r.

INTRODUCTION

Le présent rapport, qui combine les années 2015 et 2016, correspond aux 16^e et 17^e rapports publiés en exécution de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* et est le premier que je présente en ma qualité de commissaire à l'intégrité. Le 11 décembre 2015, par suite du départ à la retraite le 31 juillet 2015 de l'hon. Alfred R. Landry, c.r., Anne E. Bertrand, c.r., est nommée commissaire aux conflits d'intérêts par intérim. Le mandat de M^{me} Bertrand à ce titre prend fin le 11 décembre 2016, date à laquelle je suis nommé commissaire aux conflits d'intérêts.

Le 16 décembre 2016, la *Loi sur le commissaire à l'intégrité* reçoit la sanction royale. En vertu de cette loi, le commissaire aux conflits d'intérêts est réputé être le premier commissaire à l'intégrité à avoir été nommé, et ma nomination à titre de commissaire aux conflits d'intérêts est révoquée. La *Loi sur le commissaire à l'intégrité* dispose en outre que, le 1^{er} septembre 2017, les attributions qu'exerce le commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée sont à partir de cette date conférées au commissaire à l'intégrité.

Je saisis l'occasion pour exprimer publiquement ma gratitude à Anne E. Bertrand, c.r., qui, en plus d'assumer les responsabilités exigeantes de la charge de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, a accepté d'agir à titre de commissaire aux conflits d'intérêts par intérim durant une année entière, jusqu'à ma nomination. Son dévouement à l'égard de la charge qu'elle a occupée durant cette période témoigne de l'importance qu'elle attache au rôle de haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

J'aimerais en outre exprimer ma gratitude à l'ensemble des membres de l'Assemblée législative, qui, de façon unanime, ont appuyé ma nomination à titre de premier commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick. Je déploierai tous les efforts pour que ma conduite fasse honneur à la confiance que m'accorde la Chambre.

En tant que haut fonctionnaire nouvellement nommé de l'Assemblée législative, j'ai pour tâche peu enviable de déposer des rapports annuels pour les années 2015 et 2016, période durant laquelle je n'ai joué aucun rôle dans l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. Il m'est essentiellement demandé de faire rapport des activités de deux commissaires précédemment en fonction qui n'ont plus qualité pour en faire rapport. Je ne peux que leur demander de porter sur mon rapport un jugement indulgent, car il manquera sûrement de refléter leur entier dévouement et leur travail acharné dans l'exécution de leurs responsabilités.

RÉVISION STRATÉGIQUE DES PROGRAMMES : BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Fait maintenant bien connu, le Comité d'administration de l'Assemblée législative, le CAAL, a entrepris un examen des postes de haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, des bureaux concernés et des processus en place pour appuyer les fonctions exercées. Le 10 novembre 2015, le CAAL publie un communiqué annonçant que, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif global de la révision stratégique des programmes, il serait procédé à un examen de tous les postes de haut fonctionnaire en vue d'accroître leur efficacité et leur efficacité et que l'examen, réalisé sous la direction de M. François Levert, serait conduit sur une période de deux mois prenant fin en janvier 2016.

En avril 2016, M. François Levert soumet au Comité d'administration de l'Assemblée législative un rapport intitulé *Révision stratégique des programmes : Examen des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative*.

L'examen de M. Levert donne lieu à la création, le 16 décembre 2016, du Bureau du commissaire à l'intégrité et à la nomination du premier commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick. La nomination du commissaire aux conflits d'intérêts est par conséquent révoquée, et le commissaire à l'intégrité exerce les attributions précédemment conférées au commissaire aux conflits d'intérêts. Au moment où le présent rapport est rédigé, le commissaire à l'intégrité est responsable de l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* et de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*, laquelle a été proclamée le 1^{er} avril 2017. Le commissaire à l'intégrité exerce depuis le 1^{er} septembre 2017 les attributions précédemment conférées au commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, la nomination de celui-ci ayant été révoquée.

NOUVEAU MEMBRE

Une élection partielle est tenue le 5 octobre 2015 dans la circonscription de Carleton par suite de la démission de son représentant élu.

DIVULGATIONS

L'année 2015 marque la première depuis la réduction du nombre de parlementaires, qui est passé de 55 à 49 après les élections du 22 septembre 2014. Après le départ à la retraite en juillet 2015 de l'hon. Alfred R. Landry, c.r., tous les dossiers dont il avait la responsabilité sont placés en lieu sûr jusqu'à ce qu'Anne E. Bertrand, c.r., soit nommée commissaire intérimaire.

Le 30 juin 2016, les états de divulgation publique pour l'année 2014 et l'année 2015 sont déposés au bureau du greffier de l'Assemblée législative, où ils peuvent être consultés par le public pendant les heures normales d'ouverture de ce bureau. Les états de divulgation publique de tous les membres ont été déposés pour l'année 2016. Les documents en question sont maintenant accessibles sur le site Web de l'Assemblée législative.

RAPPORT QUINQUENNAL

Le 4 octobre 2011, l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., dépose un rapport quinquennal au cabinet du président de l'Assemblée législative, conformément à l'article 43.1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* alors en vigueur.

Aux termes du paragraphe 43.1 (1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, le commissaire peut procéder à une révision de la loi tous les cinq ans. La prochaine révision de la loi est prévue en 2017. Certaines des recommandations formulées en 2011 ont en fait été adoptées récemment par l'Assemblée législative. Étant donné la récente nomination du premier commissaire à l'intégrité, le 16 décembre 2016, et le fait que l'année 2017 marquera la première année entière d'application, par ce commissaire, de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, il y aurait lieu de reporter la révision quinquennale à l'année 2018. Nonobstant le report de la révision quinquennale, j'estime malgré tout que des modifications de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* (la Loi) devraient être apportées, comme suit, et je tiens à mettre en relief des modifications notables de la Loi.

- a) Dans sa forme actuelle, la Loi ne définit aucunement ce qui constitue un « conflit d'intérêts » (voir, à titre d'exemple, l'article 4 de la *Loi sur les conflits d'intérêts fédérale*). Bien qu'il y soit précisé des interdictions de conduite donnant lieu à une situation de conflit d'intérêts « réel », il appert que les situations de conflits d'intérêts « perçus » ou « apparents » ne sont pas visées par la Loi. À mon avis, les articles 4, 5 et 6 de la Loi décrivent le type d'actions interdites qui constituent non pas une situation de conflit d'intérêts « apparent », mais bien une situation de conflit d'intérêts « réel ». L'ancien commissaire Ryan, dans sa révision quinquennale de la loi alors en vigueur, a tracé la voie vers le type de mesure législative requise pour résoudre ce à quoi tous les commissaires précédents avaient donné leur adhésion.
- b) La période de 12 mois prévue à l'alinéa 17.1(1)b) de la Loi et visant les anciens membres était de portée trop restreinte. Aux termes de l'alinéa, il était interdit aux anciens membres de faire des représentations en leur nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage financier avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la cessation de leurs fonctions. Le champ d'application de la disposition n'était pas assez large pour interdire à un ancien membre, dès après qu'il ait cessé d'être membre de l'Assemblée législative, d'exercer des activités de lobbying auprès de titulaires d'une charge publique, selon la description que donne de ces activités la *Loi sur l'inscription des lobbyistes*. La Loi a été modifiée pour interdire toutes les activités de lobbying ainsi décrites aux termes de la *Loi*

sur l'inscription des lobbyistes. Les membres du Conseil exécutif ne sont pas visés par la modification.

- c) La Loi a aussi été modifiée pour contraindre les membres à indiquer, dans leur état de divulgation privée, s'ils occupent un emploi qui est étranger à celui de député ou s'ils sont parties prenantes dans un contrat de services personnels et, le cas échéant, à inclure tout renseignement sur l'emploi ou le contrat et sur leurs sources de revenu tiré de l'emploi ou de rémunération reçue au titre du contrat. Ces renseignements figureront dans l'état de divulgation publique que dépose le commissaire.

INVESTIGATIONS ET INSTANCE ENGAGÉE CONTRE DES COMMISSAIRES

La procédure de demande d'investigation sur des contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* est énoncée à l'article 36, les demandes d'investigation pouvant être faites par voie de résolution de l'Assemblée législative ou de déclaration sous serment de quiconque. Il devrait être souligné que, dans certaines provinces, seuls les membres de l'Assemblée législative peuvent demander qu'une investigation soit menée sur une allégation de conflit d'intérêts de la part d'un autre membre. Au Nouveau-Brunswick, toute personne peut demander qu'une telle investigation soit menée sur un membre. Voilà pourquoi votre commissaire est d'avis que l'affidavit déposé à l'appui d'une plainte alléguant qu'un membre de l'Assemblée législative est en situation de conflit d'intérêts doit comporter un nombre suffisant de renseignements crédibles pour qu'une investigation soit lancée. De façon générale, les déclarants doivent jurer ou affirmer qu'ils ont une connaissance personnelle des faits ou, dans le cas contraire, révéler la source des renseignements qu'ils détiennent et ajouter foi à la véracité des faits relatés par cette source. Pour certaines personnes, de telles exigences peuvent sembler trop rigoureuses, mais je suis d'avis que, pour éliminer les demandes d'investigation frivoles et non fondées, elles s'avèrent nécessaires. Le commissaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, assouplir la règle générale, un avis qui peut changer avec le temps.

Dans le rapport annuel de 2014, l'hon. Alfred R. Landry, c.r., signale que la personne qui avait porté plainte et qui faisait l'objet d'un des rapports déposés en 2013 avait déposé une requête en révision judiciaire à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick contestant la décision prise par l'ancien commissaire de rejeter la plainte qu'elle avait déposée conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. La juge de la Cour du Banc de la Reine avait rejeté sa requête. L'appel que la personne avait interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick avait également été rejeté. Au regard de sa requête en révision judiciaire de la décision prise par le commissaire de rejeter sa plainte, la Cour a déclaré ce qui suit :

Pour ce qui est de l'ancien commissaire Ryan, la juge saisie des motions n'a pu trouver aucune preuve de mauvaise foi dans ses relations avec l'appelante, ni dans le traitement de sa plainte ni dans la rédaction de son rapport à la conclusion de l'investigation. La juge saisie des motions a conclu à bon droit que le Commissaire jouissait de l'immunité prévue aux art. 34 et 35 de la Loi ainsi que de l'immunité découlant

du privilège de l'Assemblée législative. (Rose c. la Province du Nouveau-Brunswick et autres, [2015] A.N-B n° 94, (NBCA).)

La Cour suprême du Canada a rejeté la requête de la plaignante qui lui demandait l'autorisation d'interjeter appel (voir [2015] C.S.C.R. n° 248). Il est à noter que les articles 34 et 35 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres* ont été abrogés et constituent maintenant l'article 14 de la *Loi sur le commissaire à l'intégrité*.

INVESTIGATIONS ET ENQUÊTES

Il n'a été mené en 2015 et en 2016 ni investigation ni enquête.

AVIS

Je n'ai reçu aucun avis en 2016. Cela est attribuable, bien entendu, au fait que je n'ai été nommé commissaire aux conflits d'intérêts et commissaire à l'intégrité qu'à la mi-décembre 2016.

DONS

L'acceptation de dons continue d'induire une certaine confusion. Voici, en termes généraux, les règles qui l'encadrent :

Il est interdit aux membres d'accepter des dons, des honoraires ou des avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exécution de leurs fonctions, à moins que l'avantage n'ait été reçu dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de leurs fonctions et qu'il ne dépasse pas la somme de 250 \$. Si le don ou l'avantage reçu dans un tel contexte protocolaire dépasse cette somme, le membre doit sans retard en faire la divulgation au moyen de la formule de divulgation de dons que lui procure le Bureau du commissaire à l'intégrité. Le bureau a publié un guide relatif aux dons qui ne sont pas reçus dans le cadre normal du protocole, et celui-ci est accessible sur notre site Web.

RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts est composé des commissaires aux conflits d'intérêts des 10 provinces, des 3 territoires et des 2 Chambres du corps législatif fédéral, le Parlement et le Sénat. Les commissaires se réunissent chaque année en septembre. Les dates et les lieux des conférences sont fixés deux années à l'avance, et les membres sont tour à tour hôtes de ces conférences. Les conférences annuelles de 2015 et 2016 ont eu lieu à Québec et à Edmonton respectivement. Il n'y a eu à ces deux conférences aucune représentation du Nouveau-Brunswick. La plus récente réunion des commissaires aux conflits d'intérêts s'est déroulée en

septembre 2017 à l'Île-du-Prince-Édouard. J'y ai pris part à titre de nouveau commissaire à l'intégrité du Nouveau-Brunswick.

En raison de la fusion du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, du Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et du Bureau du registraire des lobbyistes, le commissaire à l'intégrité sera régulièrement appelé à assister à plus d'une réunion ou conférence annuelle. La raison tient au fait que de nombreuses provinces comptent pour l'exercice de telles fonctions des bureaux et commissaires distincts.

BUDGET

Pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 2015, les dépenses du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts au titre des traitements, des avantages sociaux ainsi que du matériel et des fournitures de bureau se chiffrent en tout à 202 385,25 \$, par rapport à 217 743,37 \$ en 2014. La diminution par rapport à 2014 a trait à la demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, qui a été rejetée le 15 octobre 2015, de sorte que l'incidence sur le budget de 2015 a été réduite. Pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 2016, les dépenses du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts au titre des traitements, des avantages sociaux ainsi que du matériel et des fournitures de bureau se chiffrent en tout à 142 265,68 \$ par rapport à 202 385,25 \$, une diminution attribuable au fait que, durant l'exercice financier de 2015-2016, il n'y a eu au bureau aucun commissaire pendant cinq mois.

CONCLUSION

Le bureau continue de bénéficier des services et du soutien exceptionnels de personnes hautement compétentes et professionnelles : Donald J. Forestell, greffier de l'Assemblée législative, et les membres de son personnel ; Katie Hill, CPA, CA, directrice des finances et des ressources humaines, et son personnel ; Shayne Davies, greffier adjoint de l'Assemblée et greffier aux comités ; Jeffrey Quinn, adjoint de Bruce Mather, gérant, Technologie de l'information ; Rebecca Colborne, Traduction des débats, et son personnel, qui apportent une contribution importante à mon bureau. Enfin, et surtout, s'ajoute au nombre de ces personnes mon adjointe administrative, Rosanne Landry-Richard, qui m'a été d'une aide précieuse depuis que j'exerce les responsabilités relatives au Bureau du commissaire à l'intégrité. Conformément au pouvoir de délégation qui m'est conféré, et au-delà du travail qu'elle accomplit relativement à la *Loi sur les conflits d'intérêts des membres*, M^{me} Landry-Richard est maintenant l'administratrice de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* et responsable de la réalisation de nombreuses tâches y afférent.

Fait à Fredericton le 28 février 2018.

Le commissaire à l'intégrité
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Alexandre Deschênes, c.r.